

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0576/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SEPS INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MFSNFAH/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de locaux pour des unités économiques dans 05 régions au profit du MFSNFAH (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2019 de l'entreprise SEPS INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Edouard KAGAMBEGA, M. Alassane SANOU, Yacouba YAGO, respectivement technicien, agent et juriste de l'entreprise SEPS INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadé BELEM, DMP du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur J. Cyriaque KARAMBIRI, ingénieur de travaux de l'entreprise NEO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MFSNFAH/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de locaux pour des unités économiques dans 05 régions au profit du MFSNFAH (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2693 du mardi 29 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 novembre 2019 ; que l'entreprise SEPS INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MFSNFAH/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de locaux pour des unités économiques dans 05 régions à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEPS INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il y a une incohérence sur l'immatriculation du véhicule de liaison, entre la carte grise (11 JM 5407) et attestation de mise à disposition (11 JM 6407) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'incohérence de numéros entre la carte grise et l'attestation de mise à disposition résulte d'une erreur de saisie non substantielle ; que par ailleurs, hormis le chiffre 6 qui a été malencontreusement saisi à la place du chiffre 5, tous les autres éléments d'identification du véhicule sont les mêmes sur la carte grise et l'attestation de mise à disposition ; qu'enfin, il rappelle que la position constante de l'ORD, est que les erreurs portant sur des documents privés sont considérées comme étant mineures et insuffisantes pour écarter une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'au vu de l'incohérence relevée, elle a estimé qu'il s'agissait d'une insuffisance de nature à rendre une offre non conforme ; qu'il ne s'agit pas du même matériel roulant au vu de la discordance ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que concernant la discordance se rapportant au numéro d'immatriculation du véhicule, il s'agit d'une erreur matérielle non substantielle ne pouvant pas entraîner le rejet d'une offre ; que mieux, plusieurs éléments d'identification du certificat de mise en circulation et se rapportant audit véhicule de liaison apparaissent dans l'acte de mise à disposition ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce seul point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SEPS INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SEPS INTERNATIONAL est fondée, l'élément matériel d'incohérence n'étant pas substantiellement suffisant pour rejeter une offre ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MFSNFAH/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de locaux pour des unités économiques dans 05 régions au profit du MFSNFAH (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO